

Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura

Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura

Band: 20 (1949)

Heft: 11

Artikel: Les revendications jurassiennes : rapport de la Commission de l'instruction publique, sous-commission des écoles de langue allemande

Autor: Wust, W.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-825550>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Dans les pays dont la monnaie est restée stable ou n'a que peu changé, nos exportations ne subiront pas de renchérissement direct ou seulement un renchérissement de moindre importance. Le client principal de notre industrie horlogère, les Etats-Unis, fait partie des pays dont la monnaie n'a pas fait l'objet de manipulation. Au sujet de ce dernier groupe, on peut se demander si les pays à monnaie dévaluée seront capables sous peu de faire une concurrence dangereuse à l'horlogerie suisse.

Cette intervention est peu probable pour plusieurs raisons. Ce fut surtout la France qui, parmi les pays à monnaie dévaluée, prit une certaine importance après la guerre comme exportateur de montres en gros. Or la pression de la demande à l'intérieur même du pays et le degré d'occupation constamment élevé de la main-d'œuvre, aussi bien que certaines difficultés techniques, ont empêché cependant un accroissement de la production horlogère. Ainsi une augmentation sensible des exportations françaises n'est pas à craindre. Quant à la montre de qualité, c'est encore notre pays qui fournit la plus grande partie de la production mondiale, en sorte que la concurrence des pays à monnaie dévaluée n'a qu'une importance secondaire, d'autant plus que la demande de ce genre d'article se maintient dans les pays du bloc dollar. Une extension rapide de la production des montres de qualité n'est guère possible, ce travail exigeant une longue expérience dans l'organisation et la direction des entreprises ainsi qu'une formation et un apprentissage prolongé des ouvriers. La situation technique de la montre suisse s'est en outre améliorée par rapport à ce qu'elle était avant la guerre, puisque on a eu, chez nous, le temps et l'occasion d'améliorer la fabrication, alors que, chez nos concurrents, la guerre absorbait toutes les forces. Nous pouvons donc envisager avec confiance les perspectives d'exportation de l'industrie horlogère et n'avons pas à craindre de graves dommages venant de la dévaluation. Le soutien le plus important des exportations horlogères est évidemment une conjoncture mondiale favorable permettant à chacun d'avoir sa place au soleil.

HANS BÖHI

Les revendications jurassiennes ¹

*Rapport de la Commission de l'instruction publique,
sous-commission des écoles de langue allemande*

Président de la Commission de l'instruction publique : M. Ali Rebetez, Porrentruy.

Composition de la sous-commission : M. Waldemar Wüst, président ; Albert Chavanne, Glovelier ; Henri Farron, Delémont ; Lucien Morel, Saint-Imier ; Frédéric Reusser, Moutier ; René Steiner, Delémont.

Les écoles allemandes dans le Jura

1. Introduction. — Le problème de la germanisation du Jura, avec son corollaire le problème des écoles de langue allemande, ne date pas d'aujourd'hui.

1) Voir bulletin No 9/1949.

Dès 1540, les anabaptistes, traqués d'Allemagne et de l'ancienne partie du canton de Berne où ils étaient persécutés, trouvèrent asile dans les terres du Prince-évêque de Bâle. Ils s'installèrent dans les fermes isolées des montagnes des districts de Courtelary, des Franches-Montagnes, de Moutier et de Delémont. Braves gens, d'allure pacifique, se mêlant peu ou pas du tout à la vie publique, se tenant à l'écart des Eglises, quoique attachés à la religion chrétienne, ils ont conservé fidèlement, depuis leur arrivée en terre jurassienne, leur langue allemande et les coutumes de l'Emmental. D'après les données du dictionnaire historique de la Suisse, le Jura en compte actuellement environ 800.

Dès le milieu du siècle dernier, le Jura connut une ère de prospérité remarquable, grâce au développement de ses industries. Le besoin croissant de la main-d'œuvre provoqua alors une forte immigration alémanique dans notre pays. D'autre part, l'établissement des chemins de fer contribua, lui aussi, à une sensible affluence de nos compatriotes de Suisse allemande. Plus tard, après le rachat de la ligne du Jura-Simplon par les C. F. F., le rattachement du réseau jurassien des chemins de fer au II^e arrondissement, dont le siège central était à Bâle, favorisa également la pénétration de l'élément alémanique chez nous. Plus près de nous, et par le fait du machinisme, de l'industrie et de la spécialisation toujours plus poussée, le paysan-horloger de la fin du siècle dernier dut faire son choix. Dans la plupart des cas, il devint horloger. La conséquence en fut que les propriétés foncières passèrent, dans une forte proportion, en main de nos compatriotes suisses allemands. Les enfants de ceux-ci, en général, parfaitement assimilés à notre population, quittèrent à leur tour la terre pour l'industrie. Il en résulta une nouvelle immigration de nos compatriotes des bords de l'Aar ou de l'Emme qui vinrent s'installer dans notre pays jurassien pour combler les vides.

D'après l'ouvrage de M. P.-O. Bessire, « Histoire du Jura bernois », la situation démographique du Jura bernois — le Laufonnais excepté — est la suivante, quant au nombre des habitants de langue française et de langue allemande :

Recensement	Année	habitants de langue française	habitants de langue allemande	% de la population totale
	1880	71.682	21.777	23,6
	1910	86.103	19.746	16,7

D'après le dernier recensement de 1941, la répartition des habitants du Jura (en exceptant le district de Laufon), par rapport aux langues, est le suivant :

District	Total des hab.	Langue maternelle		
		Français	Allemands	Autres langues
Courtelary	21.703	16.762 (77,7 %)	4.656 (21,4 %)	285
Delémont	19.143	15.294 (80 %)	3.697 (19,2 %)	152
Fr.-Montagnes	8.339	7.475 (89,6 %)	835 (10 %)	29
Moutier	24.852	18.818 (75,8 %)	5.817 (23,5 %)	217
Neuveville	4.266	3.123 (73,2 %)	1.112 (26,1 %)	31
Porrentruy	24.263	21.393 (88,1 %)	2.684 (11 %)	186
	102.566	82.865	18.801	900
	100 %	80,8 %	18,4 %	

Cette statistique nous indique que si le nombre relatif des habitants de langue maternelle allemande est en 1941 en légère augmentation par rapport à celui de 1910, il est toutefois nettement inférieur à celui de 1880. (Différence relative 5 %.)

Quoi de plus naturel, de la part de ces nombreux compatriotes de Suisse allemande, venus la plupart de l'ancien canton, de se réunir en sociétés dans lesquelles on cultive l'amitié, de créer des chorales dans lesquelles on chante l'amour de son coin de pays natal. Et, puisqu'on vient de l'ancienne partie du canton, on est chez soi dans le Jura. De là à la création des écoles de langue allemande sur notre sol, il n'y a qu'un pas bien vite franchi.

C'est ainsi que l'on voit naître, dans nos centres industriels, peu après 1860, des écoles privées de langue allemande. Il s'en crée à Moutier, à Tavannes, à Delémont où le rapport des Suisses alémaniques à la population autochtone tend à se rapprocher de l'unité. (Pour Delémont en 1880 = 1228/1624.)

Dans nos montagnes, les anabaptistes créent également des écoles privées de langue allemande. Nous ne croyons pas qu'au début il y ait eu grande opposition de la part des autochtones jurassiens à la création de ces écoles. A Moutier, par exemple, quelques bourgeois envoyaient leurs enfants à l'école privée de langue allemande « parce que le contrôle des absents y était moins serré qu'à l'école publique française ! Et nous ne croyons pas non plus qu'au début les immigrés de langue allemande aient eu l'intention bien arrêtée de germaniser notre Jura. « Avant 1870, l'idée d'une querelle linguistique ne se présentait même pas à l'esprit », nous dit Paul-Otto Bessire dans son remarquable ouvrage « Histoire du Jura ».

C'est à l'influence du pangermanisme, venu d'outre-Rhin, que nous devons une évolution rapide de l'état de choses d'avant 1870. Il apparaît de plus en plus que la germanisation de notre pays s'opère systématiquement. Des subsides secrets, venant d'Allemagne, sont distribués aux écoles allemandes. La campagne pro allemande se fait de plus en plus active. C'est également l'époque de la germanisation de différents noms de nos contrées.

Quoi de plus naturel aussi que la riposte des Jurassiens à cette tendance ait été vive.

Le Jurassien est fier de sa culture latine, il est profondément attaché à sa langue, le français. Chaque fois qu'atteinte a été portée à sa nationalité, il en a éprouvé un sentiment de profond malaise et a protesté énergiquement pour la sauvegarde de son patrimoine.

L'importante question des écoles de langue allemande a été et est encore le centre des préoccupations des Jurassiens qui luttent pour le maintien de l'unité de leur petit pays. Disons d'emblée que la suppression de ces écoles, ou leur transformation progressive, a été demandée au Comité de Moutier par la Société jurassienne d'Emulation, par Pro Jura, par l'ADIJ, par la Société pédagogique jurassienne, par le Centre d'études protestant, par l'Association des maires et présidents de bourgeoisie du district de Courtelary. Plusieurs voix individuelles se sont exprimées également dans le même sens. La presse aussi a fait chorus, parfois même d'une manière quelque peu tendancieuse, pour demander la suppression pure et simple de ces écoles. Sans exagérer d'aucune façon, nous pouvons affirmer que la population autochtone

du Jura, qui ne peut comprendre que l'on tolère des écoles allemandes sur son sol pour maintenir les traditions allemandes et s'opposer à l'assimilation, verrait avec une satisfaction sans mélange la suppression de ces écoles qui sont, n'en doutons pas, la source d'un profond malaise. Quant à la manière d'arriver à ce résultat, les avis peuvent différer, depuis la suppression radicale et immédiate de ces institutions, jusqu'à leur assimilation lente et progressive aux écoles de langue française.

Afin de trouver la solution la mieux équilibrée qui puisse satisfaire à la fois les aspirations profondes du Jurassien, sans blesser l'amour-propre de nos concitoyens de langue allemande, une étude de la situation de ces écoles s'impose.

Les écoles de langue allemande dans le Jura

Nous avons vu comment elles s'implantèrent, dans la deuxième moitié du siècle dernier et au commencement de celui-ci, sur nos montagnes, par l'influence des anabaptistes, dans nos villes et villages importants, par la poussée industrielle et l'affluence de la main-d'œuvre de Suisse alémanique.

Le Jura, à notre connaissance, n'en compta pas moins de vingt. Nous avons déjà parlé de celles de Delémont, de Moutier et de Tavannes. Choindez eut aussi son école de langue allemande. Elle fut, à ses débuts, une création de l'usine Louis de Roll, dont la direction, les employés et les ouvriers étaient en grande majorité des Suisses allemands. On enseigna aussi en allemand à Bellelay, cet antique foyer de culture française ! Le bâtiment et le domaine du couvent de Bellelay ayant été affectés à la Maison de santé, dans le courant du siècle dernier, la direction et le personnel de cet établissement furent recrutés, en majorité, dans l'ancienne partie du canton. On créa également une école allemande privée, à l'intention des enfants des employés. Quant aux écoles de langue allemande, desservant surtout nos montagnes, elles doivent presque toutes leur naissance à l'influence des anabaptistes. Nous voulons parler des écoles de Mont Tramelan, de la Chaux d'Abel (Sonvilier), de Moron (Châtelat), de Montbautier (Saicourt), de la Montagne de Cortébert, de Jeangisboden (Corgémont), du Vion (Tavannes), de la Pâturatte (Montfaucon), du Perceux (Souboz), de Sous la Côte (Lajoux, de Les Fontaines (Charmoille), de Mavaloz (Porrentruy), de Vacherie Mouillard (Courgenay), de Valbert (Ocourt), de la Montagne de Moutier (Moutier), du Chaluet s/Court. Cependant, elles se transformèrent, au cours des ans, et, d'écoles privées à caractère essentiellement religieux et sectaire, à leur début, elles devinrent des écoles privées, accessibles à tous les enfants des montagnes de leurs giron respectifs. Plusieurs d'entre elles devinrent même des écoles publiques. Si toutes ces écoles ont eu, en leur temps, une influence indéniable quant à la germanisation du Jura, il faut reconnaître que cette influence va en diminuant progressivement depuis bon nombre d'années.

En effet, les écoles suivantes sont devenues des écoles publiques de langue française :

Montagne de Moutier (Moutier)	(1912)
Le Chaluet (Court)	(1916)



Brasserie du Wartek S. A., Bâle

*Dégustez les délicieuses
bières Wartek !*

408



En vente chez les bons
horlogers du monde
entier.

417

**On revient
toujours
à la
Parisienne!**

413

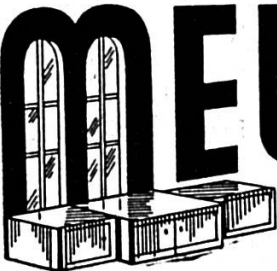
Meubles - Menuiserie

Ameublements complets - Agencements de magasins et restaurants

Entreprise de travaux de menuiserie de tous genres

Plans et devis à disposition

FABRIQUE JURASSIENNE DE
MEUBLES
DE LEMONT

The logo features the word 'MEUBLES' in large, bold, black letters. The letter 'M' is stylized to resemble a window with multiple panes. Below the word 'MEUBLES', there is a line drawing of a chest of drawers with three drawers and a small table or desk in front of it.

Magasins et bureaux : Rue de la Malfière 21

416

Choindez (Courrendlin) (1930)
Bellelay (Saicourt) (1940)

Sont devenues des écoles privées de langue française :

Le Sergent (Villeret) (1936)
Montagne de Cortébert (1948)

Ont été supprimées les écoles suivantes : Tavannes, Moutier, Delémont, il y a un demi-siècle environ.

Sous la Côte (Lajoux) (vers 1930)
Le Vion (Tavannes) (1916 et 1930)

Ont été également supprimées, au cours des ans, les écoles privées de langue allemande de toute l'Ajoie, à savoir :

Les Fontaines
Mavaloz
Vacherie Mouillard
Valbert.

La situation des écoles de langue allemande est la suivante :

a) Ecoles publiques de langue allemande.

X^e arrondissement scolaire :

Mont Tramelan (même commune) 30 élèves
La Chaux d'Abel (Sonvilier) 20 élèves

XI^e arrondissement scolaire :

Moron (Châtelat) 30 élèves
Montbautier (Saicourt) 18 élèves

b) Ecoles privées.

X^e arrondissement scolaire :

Jeangisboden 40 élèves

XI^e arrondissement scolaire :

La Pâturatte (Montfaucon) 25 élèves
Le Perceux (Souboz) 6 élèves

Totaux : 7 établissements scolaires avec 169 élèves

Ce tableau nous démontre clairement que, contrairement à ce qui a été publié ces derniers temps dans la presse, le nombre des écoles de langue allemande est franchement en régression. Sur les 21 écoles publiques ou privées, citées plus haut, il n'en reste plus que le tiers aujourd'hui. Ce résultat est dû :

1. A l'attitude des populations jurassiennes qui, ayant pris conscience du danger de l'établissement d'une deuxième langue dans leur pays, réagirent fortement par les moyens légaux mis à leur disposition.

2. Au désir de bon nombre de nos concitoyens de langue allemande de s'assimiler à notre pays. (Le Sergent, Montagne de Cortébert.)

Quant au nombre des enfants qui suivent l'enseignement en langue allemande, il est bien faible, par rapport aux quelques milliers d'élèves jurassiens romands. Toutefois, distinguons : Il ne s'agit pas, dans la question qui nous occupe, d'arithmétique pure, mais d'un principe. 169 enfants resteront Suisses allemands, refuseront de s'assimiler et, ce qui est plus dangereux encore, éprouveront à l'égard des Jurassiens romands des complexes de minorité menacée. Le danger est dans la continuité de leur présence.

Une autre constatation s'impose encore. Sur les 18.810 personnes

de langue allemande qui habitent nos districts jurassiens (le Laufonnais excepté), seuls 169 enfants reçoivent actuellement un enseignement en allemand. Nous devons donc reconnaître que nos compatriotes de langue allemande, dans leur grande majorité, comprennent que leur assimilation est un devoir civique et qu'il est dans leur intérêt de donner à leurs enfants la culture du pays où ils se sont établis.

Les écoles de langue allemande et la législation scolaire

a) **Les écoles publiques.** — La loi qui régit actuellement les écoles primaires du canton date du 6 mai 1894. Elle est l'œuvre d'un authentique Jurassien, le Dr Albert Gobat.

N'est-ce pas lui qui écrivait au début de ce siècle : « A mon avis, toute immigration, quelque forte qu'elle soit, doit adopter la langue du pays qui lui donne l'hospitalité. Elle doit s'incorporer dans sa nouvelle patrie, afin de s'adapter aux institutions de celle-ci. Il est impossible de rompre l'homogénéité d'un corps pour tenir compte du particularisme d'une minorité accidentelle. Je n'irai pas jusqu'à dire qu'il faille empêcher les immigrants de conserver leur idiome ; je pose seulement comme principe que l'enseignement dans les écoles ne peut être modifié en vue de cette minorité, et que la langue du pays doit rester celle de l'école, sans aucune exception pour ce qui concerne les écoles publiques. »

La loi de 1894 est extrêmement libérale. L'article 7 prévoit entre autre que « Les communes ont toute liberté quant à l'organisation des écoles, sous réserve des droits de surveillance de l'Etat et des dispositions légales. » Ce qui signifie que les communes sont autonomes en matière scolaire. Il leur appartient donc de décider si l'enseignement se donnera en français ou en allemand dans leurs écoles. C'est ainsi qu'un certain nombre d'écoles privées de langue allemande devinrent des écoles publiques. (Montbautier, par exemple, dans la commune de Saicourt). D'autre part, toujours par décisions prises en assemblées municipales, plusieurs écoles publiques de langue allemande ont été remplacées par des écoles de langue française. Ce fut le cas notamment à Choindez, Bellelay, Montagne de Moutier, Chaluet. Les décisions des assemblées municipales en cette matière ont toujours été respectées et ratifiées par le gouvernement bernois.

Il appartient donc aux communes jurassiennes, et à elles seules, de prendre leur responsabilité quant aux écoles publiques de langue allemande sises sur leur territoire. Cela en vertu du principe de l'autonomie des communes, droit précieux que nous ne devons pas aliéner en faveur de l'Etat.

b) **Les écoles privées.** — La loi sur l'enseignement primaire, du 6 mai 1894, tolère l'enseignement privé. Art. 84 : « Les écoles privées dans lesquelles se donne l'enseignement primaire ou un enseignement secondaire destiné à des enfants en âge de scolarité, ne peuvent être créées sans l'autorisation de la Direction de l'instruction publique. Les écoles privées sont placées sous la même surveillance de l'Etat que les écoles primaires publiques. L'autorisation ne peut cependant pas être refusée aux personnes qui produisent des certificats de capacité et de bonnes mœurs. »

Dans l'art. 88 de la même loi, il est stipulé que les parents n'ont aucune autorisation à demander pour donner ou faire donner l'ins-

truction à leurs enfants. Toutefois, l'inspecteur a toujours le droit de faire subir un examen aux enfants.

Le droit des citoyens et de la famille, en ce qui concerne la formation et l'instruction des enfants, est ainsi largement respecté dans la loi scolaire de 1894. Nos compatriotes de langue allemande sont des citoyens honnêtes, travailleurs et de bonnes mœurs. Il n'y avait aucune raison de leur refuser le droit qui leur était garanti de créer des écoles privées de langue allemande chez nous. Par ailleurs, les Suisses romands de Berne ont aussi usé de ce droit en créant une école de langue française à Berne.

Les écoles privées doivent, selon l'art. 87 de la loi scolaire, remettre la liste de leurs élèves à la Commission d'école de la localité où ceux-ci ont l'obligation de fréquenter l'école. A part ce contrôle, les communes n'ont aucun droit de regard sur les écoles privées. Seul l'Etat possède ce droit sur elles, et au même titre que sur les écoles publiques.

Le financement des écoles de langue allemande dans le Jura

a) **Ecoles publiques.** — Ces écoles ayant été créées ensuite de décisions d'assemblées municipales, leur financement est assuré, selon les lois en vigueur, par les communes intéressées et l'Etat.

b) **Ecoles privées.** — A leur début, ces écoles ont vécu de leurs propres moyens. Puis elles furent modestement subventionnées par l'Etat ainsi que par quelques communes jurassiennes. Aujourd'hui, en application de l'art. 14 de la loi sur les traitements du corps enseignant du 22 septembre 1946, les trois écoles privées de langue allemande, qui sont situées sur nos montagnes, loin de tout centre, sont subventionnées par l'Etat, au même titre que les établissements similaires de langue française.

Actuellement, la subvention est la suivante pour les maîtres porteurs du diplôme bernois d'enseignement :

Maître, traitement de base : 2550.— fr. + 5 allocations d'ancienneté de 120.— fr.

Maîtresse : 2350.— fr. + 5 allocations d'ancienneté de 120.— fr.

Maîtresse de couture : 325.— fr. par classe + 2 alloc. de 30.— fr.

Sans tomber dans l'arbitraire, l'Etat ne saurait refuser ces subsides aux écoles privées de langue allemande du Jura.

A ces subventions viennent s'ajouter les allocations de renchérissement (30 % pour 1949).

Quant aux subventions communales, elles ont été librement accordées en assemblées municipales, par opportunisme parfois.

L'art. 2 de la loi scolaire du 6 mai 1894 prévoit la clause suivante : « Les communes municipales pourvoient à ce que chaque enfant puisse fréquenter une école primaire publique. Sont réservées les dispositions des art. 84 à 88 concernant les écoles privées. » Dans certains cas, il aurait été du devoir des communes de créer des écoles publiques sur nos montagnes. Peut-être y ont-elles renoncé pour des raisons financières, sans doute, et elles ont préféré accorder des subventions aux écoles privées de langue allemande, pour se soustraire, dans une certaine mesure, à leurs obligations.

La question pourrait se poser de savoir si les communes ont le

droit d'accorder des subventions à ces écoles, et s'il n'y aurait pas lieu d'appliquer en faveur du Jura l'arrêté du 31.12.41, relatif à l'affaire du Couvent de Porrentruy, prévoyant « que les communes n'ont pas le droit de subventionner des écoles privées établies sur une base purement confessionnelle ».

Ces écoles privées de langue allemande étant accessibles à tous les enfants, quelle que soit leur confession, ne peuvent être assimilées à des écoles à base purement confessionnelle. Légalement, rien n'empêche les communes jurassiennes de leur allouer des subsides.

Comment arriver à la suppression des écoles allemandes dans le Jura ?

Faut-il par un acte législatif proclamer l'interdiction de l'enseignement en langue allemande dans le Jura ? Ce serait une erreur, car le Jurassien est trop pénétré des principes de liberté pour arriver à cette solution.

Devons-nous envisager des mesures tendant au non-subventionnement des écoles publiques et privées de langue allemande ? Ces mesures porteraient nécessairement atteinte au principe de l'autonomie communale en matière scolaire (pour les écoles publiques) et nous conduiraient à l'arbitraire (pour les écoles privées).

Faut-il demander au gouvernement bernois qu'il use de son influence et de son prestige pour régler cette question ? Ce serait faire aveu de faiblesse. Le problème des écoles de langue allemande du Jura est avant tout un problème jurassien qui doit être résolu par les Juras-siens. Aux Jurassiens de s'affirmer pour la sauvegarde de l'intégrité de leur patrimoine.

Ecoles publiques. — Nous avons vu que les communes sont autonomes en matière scolaire. Il leur appartient donc de décider la transformation de leur école publique de langue allemande en école publique de langue française. Qu'elles usent donc de ce droit, et bientôt nous ne parlerons plus de ces écoles.

Ecoles privées. — Le problème est plus complexe en ce qui concerne les écoles privées qui, précisément à cause de leur caractère privé, échappent à la dépendance des communes.

Les écoles privées de Jeangisboden avec 40 élèves et de la Pâturatte avec 25 élèves sont fréquentées par un nombre suffisant d'élèves pour justifier leur transformation en écoles publiques. Les communes dont les ressortissants fréquentent ces écoles ne pourraient-elles pas créer des écoles publiques de langue française à Jeangisboden et à la Pâturatte ? Légalement, elles ont l'obligation de donner à chaque enfant la possibilité de fréquenter une école primaire. En créant des écoles publiques dans ces endroits retirés, elles se conformeraient à leurs obligations. Ces écoles publiques établies, l'octroi des subsides de l'Etat et des communes intéressées aux écoles privées ne se justifierait plus.

Quant à l'école du Perceux, qui groupe 4-6 élèves, elle pourrait être amalgamée à une école publique française qui serait à créer aux Ecorcheresses. En effet, les enfants des Ecorcheresses, hameau situé à 40 minutes de marche de Souboz, fréquentent l'école primaire de cette localité. En réunissant les enfants de l'école privée du Perceux à ceux des Ecorcheresses, on aurait très certainement un nombre suffisant d'élèves permettant la création d'une école à trois degrés aux

Ecorchères. Notons encore que cette école serait très accessible aux enfants du Perceux.

Le côté financier de la solution que nous préconisons doit également retenir notre attention. Les écoles privées de langue allemande reçoivent des subsides des communes qui y envoient leurs ressortissants. Ces subsides tomberaient à partir du moment où des écoles publiques seraient créées. Serait à la charge des communes : le traitement d'un maître (part de la commune), les frais d'entretien du bâtiment scolaire, le mobilier scolaire, les moyens d'enseignement à mettre à disposition des élèves. Il s'agirait également de construire un bâtiment d'école ou de faire l'acquisition d'un bâtiment adéquat. Le traitement d'un maître ne constituerait pas une forte dépense supplémentaire aux communes intéressées, car le nombre des classes d'école d'une commune constitue un des facteurs qui entrent en ligne pour déterminer sa quote-part au traitement du maître. Le nombre des classes augmente-t-il, la quote-part communale au traitement va en diminuant. Les frais d'entretien d'un bâtiment scolaire, ainsi que les frais d'acquisition des moyens d'enseignement sont en général peu élevés, de sorte qu'ils ne peuvent pas constituer un obstacle sérieux à la création des écoles demandées. La construction ou l'acquisition d'un bâtiment scolaire entraînerait les communes à des dépenses plus importantes. Cela naturellement pourrait provoquer des hésitations dans les décisions à prendre par les électeurs. Toutefois, une analyse approfondie de la situation s'impose.

Les écoles privées de langue allemande de nos montagnes sont fréquentées par des élèves domiciliés, les uns dans la commune X, les autres dans les communes Y ou Z. Pour remplacer ces écoles privées par des écoles publiques, il appartiendrait donc aux communes X, Y et Z, et non pas à une seule d'entre elles, de contribuer aux frais de construction d'un bâtiment scolaire, de même qu'à toutes les dépenses courantes d'une école publique. Ces communes municipales devraient se grouper en « communes scolaires », telles qu'elles sont prévues à l'article 9 de la loi de 1894. Un règlement fixerait la répartition des dépenses, ainsi que l'organisation et l'administration de ces arrondissements scolaires. Les dépenses équitablement réparties entre les communes intéressées ne constitueraient pas une charge trop lourde pour elles. Ces « communes scolaires » pourraient d'ailleurs obtenir de l'Etat des subsides allant jusqu'au 10 % pour la construction d'un bâtiment scolaire (art. 26 de la loi scolaire de 1896). Et même, au vu des circonstances, pourrait-on demander à l'Etat qu'il accorde à ces communes scolaires des subventions extraordinaires, selon l'art. 14 de la loi sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et secondaires du 22 septembre 1946. Il est en effet prévu, dans cet article, qu'un crédit de Fr. 150.000.— sera inscrit chaque année au budget cantonal pour des subventions extraordinaires. Peuvent obtenir ces subventions :

- « a) les communes qui ont des charges particulièrement lourdes et de faibles facultés contributives, principalement pour la construction ou la transformation de maisons d'école, pour la création de nouvelles classes et pour l'acquisition de mobilier scolaire et de matériel d'enseignement d'un usage général. »

- « b) les écoles spéciales publiques ou privées qui existent ou sont à créer, à cause de la difficulté des communications ou des conditions de langue. »

Ainsi donc, le côté financier de la question pourrait-il être résolu sans trop de difficulté avec l'aide de l'Etat.

Le Comité de Moutier pourrait grandement faciliter la tâche des communes jurassiennes qui désireraient ouvrir de nouvelles écoles publiques pour remplacer les écoles privées de langue allemande en demandant dans « ses revendications à Berne » que l'Etat facilite la création de pareilles écoles en leur accordant, dans une large proportion, des subsides extraordinaires tels qu'ils sont prévus à l'art. 14 de la loi sur les traitements du corps enseignant.

Les préfets ainsi que les inspecteurs scolaires pourraient jouer également un rôle prépondérant dans le groupement des communes municipales intéressées en communes scolaires telles qu'elles sont prévues à l'art. 9 de la loi scolaire de 1894.

Comment opérer l'acheminement des écoles de langue allemande en écoles de langue française

Nous avons examiné jusqu'ici le côté juridique, ethnique et financier de la question. Envisageons maintenant le problème sous son aspect pédagogique. Les écoliers alémaniques de notre Jura, aussi bien que les écoliers romands, ont une âme ; leur intelligence et leur personnalité doivent pouvoir s'épanouir. Sur le plan de l'éducation et de l'enseignement, les contraintes et les décisions brutales peuvent causer des ravages insoupçonnés. La défense de nos traditions jurassiennes ne doit pas se faire au détriment des valeurs humaines.

C'est en partant de ces principes de base que nous chercherons la solution qui nous paraît être la plus équitable pour transformer les écoles de langue allemande en écoles de langue française.

Une solution radicale, celle qui consisterait à supprimer du jour au lendemain les écoles de langue allemande et à les remplacer par les écoles de langue française (l'inverse de ce qui s'est fait en 1870 par les Allemands en Alsace), doit être écartée d'emblée. Elle ne causerait que rancœur, opposition systématique, exaspération et, ce qui est plus grave encore, elle sacrifierait une génération d'enfants du point de vue instruction.

Une autre solution consisterait à introduire l'instruction française d'une façon progressive dans les écoles de langue allemande. Elle nous paraît plus rationnelle et aurait l'avantage de familiariser peu à peu les enfants des habitants de nos montagnes avec notre langue française. Travail patient, de longue haleine, mais qui conduirait à des résultats beaucoup plus certains.

Deux manières de procéder dans ce cas :

a) On devrait prévoir l'introduction intégrale de l'enseignement en français par degrés, en commençant par la 1^{re} année scolaire et en remontant chaque année d'une classe. En 10 ans la transition serait un fait accompli.

b) La méthode préconisée procéderait plutôt par étapes successives pour la transformation des écoles de langue allemande en écoles de

langue française. Elle serait en quelque sorte l'inverse de la précédente.

Première étape : L'enseignement se donnerait de la manière suivante :

Degré inférieur : enseignement en allemand.

Degré moyen : introduction de l'étude de la langue française à raison de 6-8 heures par semaine.

Degré supérieur : moitié de l'enseignement en français.

Le français serait ainsi introduit dans nos écoles de langue allemande et lorsqu'il y serait suffisamment implanté, au bout de trois ans, peut-être quatre ou même cinq ans, il y aurait lieu de faire un pas de plus pour arriver à une deuxième étape. Il s'agirait alors de tenir compte des expériences acquises pour en élaborer le schéma pratique. Sans anticiper en aucune façon et sans préjuger l'avenir, cette deuxième étape pourrait être envisagée de la manière suivante :

Deuxième étape :

Degré inférieur : 1^{re} et 2^e années scolaires : enseignement en allemand. 3^e année scolaire : 6 heures de français par semaine. PY

Degré moyen : Moitié de l'enseignement en français.

Degré supérieur : Enseignement en français.

Quelques années plus tard, nous arriverions à la troisième étape avec un enseignement moitié en français pour le degré inférieur et totalement en français pour les degrés moyen et supérieur. Ainsi en fin de compte, peut-être en l'espace d'une génération, nous arriverions à la quatrième étape avec l'enseignement intégral en français à tous les degrés scolaires.

La première méthode a l'avantage de la simplicité, de la précision poussée jusqu'à la rigidité dans son exposition : dans un espace de dix ans la transition entre écoles de langue allemande et écoles de langue française est opérée. Bien ou moins bien !

La deuxième méthode en revanche paraît peut-être moins nette et moins affirmative de prime abord. Elle est plus souple, elle cherche à procéder par expériences successives. Elle est également plus lente dans l'atteinte du but proposé. Elle procède un peu de la fameuse tactique du perroquet, chère à Foch, qui consiste à saisir un échelon d'une patte, alors que l'autre tient solidement le point de départ, de ne lâcher le point de départ avec la deuxième patte que lorsque la première est solidement agrippée au premier objectif, et ainsi de suite jusqu'à l'accomplissement de la tâche proposée. Des deux méthodes, laquelle choisir ? Posons d'abord un principe directeur admis par tous les pédagogues. La langue maternelle est à la base de tout enseignement élémentaire. Or, dans la première méthode préconisée, on tend à imposer sans autre l'enseignement complet en français aux enfants qui accomplissent leur première année scolaire et qui ne parlent et ne comprennent, la plupart, que l'allemand bernois. Ils apprendront à lire, à calculer dans une langue qu'ils ne comprennent pas ! Et dans l'enseignement intuitif qui constitue la base de la formation intellectuelle, ils s'exprimeront (ou plutôt ne s'exprimeront pas du tout) en français !

A Berne même, l'enseignement dans les deux premières années scolaires se donne en « Berndütsch », langue maternelle des enfants.

Ce n'est qu'à partir de la troisième année scolaire que l'on parle «Hochdeutsch». Pourquoi ? Par souci de donner à l'enfant la possibilité d'exprimer ses pensées, ses sensations, et de laisser libre cours à sa spontanéité. Cet exemple doit nous servir de guide.

Un fait encore plus grave : les petits débutants seront voués à une inactivité presque totale qui engendre l'indifférence, l'apathie, le repli sur soi-même, car il ne saurait être question pour l'instituteur de ne s'occuper uniquement que de la première année scolaire alors qu'il a devant lui une nombreuse classe à tous les degrés, à moins de négliger ces derniers. Conséquences : les pauvres gosses de première année, livrés à eux-mêmes, délaissés, rêveront, penseront en allemand, seront rebutés par l'étude de la langue française qui ne leur permettra pas de s'extérioriser et qu'ils auront bientôt en aversion.

Un autre fait encore. Les premiers enfants auxquels cette méthode serait appliquée entendront durant huit ans leurs camarades des classes supérieures s'exprimer librement en langue allemande, alors qu'eux seront astreints à parler le français. Ils le feront en s'y opposant intérieurement et continueront à penser en allemand. Une fois la corvée des leçons terminée, ils parleront en allemand avec leurs camarades grands ou petits pendant la récréation, sur le chemin de l'école, à la maison. Dès leur sortie de l'école ils s'empresseront de s'exprimer en allemand et garderont de l'école un mauvais souvenir car elle ne leur aura pas permis de se donner entièrement. Elle ne leur aura pas donné non plus ce qu'ils étaient en droit d'attendre d'elle : une solide instruction et une forte éducation. La cause du français sera perdue auprès de ces jeunes gens. A leur tour, et pendant leur temps d'école, ces mêmes jeunes gens auront exercé sur leurs cadets une influence retardatrice beaucoup plus importante qu'on ne le suppose sur l'avancement réel du français à l'école. Et ce que nous avançons n'est pas un produit de pure imagination. Nous basons notre jugement sur des faits réels. Depuis 1912 l'école publique d'une de nos montagnes est française. Nous avons eu l'occasion d'interroger des jeunes gens sortant de cette école française. Tous parlent l'allemand entre eux. A leur tour ils ont créé un foyer et leurs enfants qu'ils envoient aujourd'hui dans cette même école parlent encore l'allemand. Les inconvénients et les faiblesses de cette méthode nous paraissent donc assez importants pour justifier les motifs pour lesquels notre commission ne peut s'y arrêter.

Passons maintenant au crible de la critique la solution b.

On pourrait d'abord lui reprocher qu'elle tend à introduire le bilinguisme dans les écoles de langue allemande, que la progression prévue, en ce qui concerne l'introduction du français dans ces écoles de manière à fixer un terme à l'enseignement en allemand, n'est pas définie avec assez de précision.

Ces reproches peuvent être admis dans une certaine mesure. Cependant, si l'on veut acheminer les écoles de langue allemande vers leur transformation progressive en écoles de langue française, il est nécessaire de prévoir une période de transition dans laquelle les deux langues seront d'égale importance, période de mue en quelque sorte qui s'appellera ici bilinguisme. Aux commissions d'école et aux autorités de surveillance de veiller à ce que cette mue ne devienne permanente. Il serait toutefois téméraire de lui fixer un terme précis parce que les

données exactes sur son évolution sont encore à établir. Seules l'expérience et l'observation judicieuse nous renseigneront.

Le schéma de la première étape nous paraît très judicieux. Les enfants du premier degré ont la possibilité de travailler dans leur langue maternelle qui, pour le moment, est encore l'allemand. L'introduction de l'étude du français au degré moyen s'accomplit à un âge qui correspond au développement naturel de l'enfant. La moitié de l'enseignement en français au degré supérieur permettra aux enfants de cet âge d'apprendre à s'exprimer en français. Dès qu'ils sortiront de l'école ils auront déjà quelques notions de langue française. Les enfants du degré moyen qui fréquenteront plus tard le degré supérieur auront une bonne base pour suivre avec fruit l'enseignement qui leur sera donné en français, tandis que les enfants qui passeront du degré inférieur au degré moyen auront déjà profité inconsciemment des leçons de français données aux grands. Ainsi le français pénétrera sans heurts, sans contrainte aucune dans la gent écolière d'une façon beaucoup plus certaine qu'en commençant son étude en première année d'école déjà.

Ce premier stade acquis, il sera possible de donner plus de place à l'enseignement du français et dans les degrés inférieur et moyen et à l'enseignement du français dans les degrés moyen et supérieur pour tendre non seulement à remplacer une école allemande par une école française, mais à l'assimilation du français par un groupement d'habitants de langue allemande.

L'avantage indéniable du système, c'est sa souplesse qui permet d'accélérer ou de ralentir son extension au gré des circonstances favorables ou défavorables.

C'est la raison pour laquelle la commission d'étude donne sa préférence à cette méthode.

Conclusions : Au vu de ce qui précède, la commission d'étude de la question des écoles de langue allemande du Jura présente les conclusions suivantes :

1. La population autochtone du Jura souhaite ardemment la suppression des écoles de langue allemande dans le Jura.
2. Le problème des écoles de langue allemande dans le Jura est un problème jurassien qui doit être résolu par les Jurassiens avec les moyens légaux mis à leur disposition.
3. En vertu de l'autonomie des communes en matière scolaire, il leur appartient, et à elles seules, de décider la transformation des écoles publiques de langue allemande en écoles publiques de langue française.
4. Les communes jurassiennes n'ont pas barre sur les écoles privées, qu'elles soient de langue allemande ou française. Cependant, elles arriveraient à la suppression des écoles privées importantes sises sur leur territoire en créant en leur lieu et place des écoles publiques de langue française. Les communes qui accordent des subsides à une même école privée de langue allemande pourraient se grouper en « communes scolaires » pour la création d'écoles publiques de langue française.

5. Afin de faciliter la création d'écoles publiques de langue française pour remplacer les écoles privées de langue allemande des montagnes jurassiennes, l'Etat de Berne sera invité à accueillir favorablement les demandes qui pourraient lui parvenir des communes en vue de leur groupement en communes scolaires, suivant l'art. 9 de la loi scolaire de 1894, et à reconnaître ces communes scolaires. Il sera également demandé à l'Etat d'accorder le maximum des subventions extraordinaires prévues à l'art. 14 de la loi sur les traitements en faveur de ces communes scolaires.
6. Messieurs les préfets et les inspecteurs scolaires pourraient jouer un rôle prépondérant en prenant l'initiative de grouper les communes qui financent les écoles privées de langue allemande en « communes scolaires », en vue de la création d'écoles publiques de langue française sur nos montagnes.
7. Il est à recommander que l'acheminement des écoles de langue allemande vers leur transformation en écoles de langue française s'effectue graduellement dans chaque école, en procédant par étapes successives du degré supérieur au degré inférieur.

Moutier, le 31 décembre 1948.

Le président : W. WUST.

CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE DU JURA

PAUL HOFER, Albert Schnyder. Berne-Bumplitz, Editions Benteli, 1948. Un volume in-4 de 64 pages avec de nombreux dessins et reproductions d'œuvres de l'artiste.

Il ne fait aucun doute qu'Albert Schnyder est non seulement le meilleur peintre du Jura, mais encore l'un des artistes les plus originaux de Suisse romande. Albert Schnyder, d'une grande sensibilité, sent comme pas un les paysages jurassiens, dont il sait rendre toute la poésie, la mélancolie, la douceur. Les toiles de l'artiste delémontain sont émouvantes de vérité et toutes marquées par la forte personnalité du peintre.

Paul Hofer a consacré au maître jurassien une étude perspicace, intelligente, compréhensive. De nombreuses reproductions d'œuvres de l'artiste permettent de se faire une idée exacte du grand talent d'Albert Schnyder.

Nous espérons qu'un jour l'étude de Paul Hofer sera traduite en français. — R.

ORGANES DE L'ADIJ

Présid. : F. REUSSER, Moutier, tél. 9 40 07. O Secrét. : R. STEINER, Delémont, tél. 2 15 83

Caissier : H. FARRON, Delémont. tél. 2 14 37

Compte de chèques postaux de l'ADIJ : Delémont, IVa 2086

Administr. du bulletin : R. STEINER. Resp. de la rédaction : MM. REUSSER et STEINER

Publicité Par l'administration du Bulletin — *Editeur* : Impr. du Démocrate S.A., Delémont

Abonnement annuel : Fr. 6.— Prix du numéro : Fr. 1.—

Les reproductions de textes ne sont autorisées qu'avec indication de la source